



**RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

RCMP E Division HQ
Bid Receiving – FRONT DESK
Mailstop 1004
14200 Green Timbers
Surrey (Colombie-Britannique) V3T 6P3

**REQUEST FOR PROPOSAL
AMENDMENT**

**MODIFICATION DE
DEMANDE DE
PROPOSITION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments : - Commentaries :

Title – Sujet A&E Services – South East District (SED) Kelowna		Date 2019-October-15
Solicitation No. – N° de l'invitation M2989-8-0525/A		Amendment No. – N° de la modification 004
Client Reference No. - No. De Référence du Client		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	1400	See herein — Voir aux présentes
On / le :	2019 October 22	
F.O.B. – F.A.B See herein — Voir aux présentes	GST – TPS See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Patty Yi (patty.yi@rcmp-grc.gc.ca)		
No de téléphone – Telephone No. 778-290-2715		Facsimile No. – No. de télécopieur 778-290-6110
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes		Delivery Offered – Livraison proposée See herein — Voir aux présentes
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur :		
No de téléphone – Telephone No.		Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature		Date



La présente modification porte sur ce qui suit :

- Répondre aux questions reçues pendant la période d'invitation à soumissionner;
- Modifications au document de la demande de soumission
- PROLONGATION DE LA DATE DE CLÔTURE

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question n° 1 : Annexe A — 2.0 Besoin : Au point 2.1.1 « Réalisation de la conception et supervision du réaménagement des locaux loués existants et nouveaux (1 780 m², y compris l'aménagement d'un deuxième étage). »

Le deuxième étage est-il inclus dans le 1 780 m²?

Réponse 1 : Le nombre total de m² a été modifié. Veuillez consulter les modifications apportées à la demande de soumission ci-dessous.

Question n° 2 : Annexe A — 2.0 Besoin : Au point 2.1.3 « Élaboration de plans et devis appropriés à l'examen et à l'approbation par la GRC en vue d'un appel d'offres pour le projet de construction ou d'aménagement. »

Y a-t-il un délai d'exécution pour fournir les documents de la phase 1?

Réponse 2 : Le délai d'exécution sera inclus dans le calendrier convenu entre la GRC, le client et l'expert-conseil. L'architecte doit tenir compte du délai de traitement pour cette exigence. La GRC estime que cela pourrait prendre environ de 6 à 8 mois.

Question n° 3 : Annexe A — 4.0 Étapes, tâches et produits à livrer du projet : Au point 4.1.1.1 « Comme nous l'avons mentionné, le document d'analyse de l'espace du projet fourni par la GRC est le point de départ des besoins d'espaces généraux ainsi que d'espaces à usage spécial. »

Est-ce que l'analyse de l'espace a été émise?

Réponse 3 : L'analyse de l'espace n'a pas encore été émise.

Question n° 4 : Au point 4.8.1. « Élaborer et mettre en œuvre le plan de mise en service de l'aménagement des locaux loués, y compris le certificat d'achèvement provisoire, la formation et l'orientation des utilisateurs finals et le certificat d'achèvement. »

Est-ce qu'un expert-conseil indépendant en matière de mise en service est requis?

Réponse 4 : Un expert-conseil doit élaborer le plan de mise en service puisque c'est lui qui préparera les plans et devis du projet et qui s'assurera que les travaux sont exécutés conformément aux plans et devis.

Question n° 5 : Annexe A — 5.0 Exigences techniques : Au point 5.1.4.4 « Le chargé de projet précisera les objectifs particuliers du Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) à atteindre et d'autres attentes relatives au développement durable en lien avec le projet. »

L'immeuble devra-t-il être certifié LEED? Si oui, selon quelle norme?

Réponse 5 : Le projet n'a pas besoin de la certification LEED. L'expert-conseil doit élaborer les exigences énergétiques actuelles sans la certification LEED, si possible.



Question n° 6 : Des dessins de conception assistée par ordinateur de base sont-ils disponibles?

Réponse 6 : Les dessins CAO pourront être mis à la disposition de l'expert-conseil retenu.

Question n° 7 : Est-il possible d'effectuer une visite de la propriété ou d'y avoir accès avant la date limite de soumission?

Réponse 7 : L'accès pour effectuer une visite n'est pas possible avant la date limite de soumission.

Question n° 8 : Est-ce que le propriétaire a donné son consentement en ce qui concerne les modifications proposées qui peuvent affecter l'immeuble de base?

Réponse 8 : La GRC s'attend à ce que le propriétaire donne son approbation aux modifications de l'immeuble. Toutefois, certaines modifications peuvent ne pas être approuvées (p. ex. les portes principales). Le propriétaire aura besoin d'une copie des plans et des spécifications à des fins d'examen et d'approbation avant que la GRC ne sollicite le travail de construction.

Question n° 9 : Qu'impliquera le futur réaménagement pour les bâtiments 100 et 130 conformément à la partie A2 de l'Annexe C?

Réponse 9 : La GRC prévoit la construction d'un second étage dans le respect du code.

Question n° 10 : Est-ce que l'espace du nouveau second étage proposé occupera le tracé complet des trois espaces loués (140, 160 et 170)?

Réponse 10 : L'architecte vérifiera les codes de construction actuels pour voir ce qui sera permis.

Question n° 11 : Est-ce que des dessins de l'expert-conseil sont disponibles pour l'immeuble existant?

Réponse 11 : Ils pourront être mis à la disposition de l'expert-conseil retenu.

Question n° 12 : Quelle est la taille du lot pour assurer les possibilités de développement, la viabilité et le stationnement adéquats?

Réponse 12 : Veuillez consulter le plan du chantier ci-joint.

Question n° 13 : Veuillez expliquer le sens et l'objectif du point 6.1/6.2 — Frais de déplacements — Pourquoi le point d'origine utilisé pour calculer les dépenses de déplacement est-il important si les coûts de déplacement doivent être inclus dans l'ensemble des frais?

Réponse 13 : Cette façon de faire permet à l'expert-conseil de savoir d'où les calculs commenceront. Veuillez lire l'Annexe C 5a et 5b attentivement.

Question n° 14 : Nous savons que le temps ou les frais de déplacement doivent être inclus dans les frais fixes, comme il est indiqué à la page 19. Toutefois, dans l'ensemble, les taux de rémunération horaires ne peuvent refléter le temps ou les frais de déplacement, particulièrement au début du processus de conception. En d'autres mots, pour récupérer tout temps et les frais de déplacement tôt durant le processus de conception (p.ex. réunion de démarrage), il faudrait gonfler les taux de rémunération horaires de manière significative pour les inclure dans les taux de rémunération soumis. Veuillez clarifier comment le temps et les frais de déplacement peuvent être récupérés.

Réponse 14 : Conformément à l'Annexe C partie A1, « Le paiement des honoraires sera fondé sur les heures réelles de travail. Les dépenses de voyage et/ou temps de déplacement ne seront pas remboursés séparément (Voir R1230D [2018-06-21], GC 5.12 – Débours). »



Question n° 15 : On peut lire ce qui suit au point 1.6 de l'Annexe A : Conception des structures permises pour les futures ouvertures pour les deux vitrages supplémentaires des futurs seconds étages et les portes escamotables sur tous les dessins en élévation. À la section 1.1.4, l'Annexe fait référence à la conception d'un espace sur un deuxième étage. Le second étage a-t-il été construit? Est-ce que cet apport fera partie du projet?

Réponse 15 : Un second étage sera ajouté aux bâtiments 140 et 160 et rattaché à celui du bâtiment 170. L'architecte a la responsabilité de déterminer ce qui peut être conçu selon les exigences actuelles du code.

Question n° 16 : Est-ce qu'il y a des escaliers?

Réponse 16 : Il y a des escaliers dans le bâtiment 170 qui peuvent se rendre au second étage à deux emplacements. Le réaménagement du bâtiment 170 pourrait conserver ou éliminer les escaliers. Les escaliers de secours seront nécessaires lorsque le second étage sera construit.

Question n° 17 : Qu'en est-il des marges de tolérances laissées pour les vitrages et les portes escamotables dans la conception originale?

Réponse 17 : L'architecte a la responsabilité de concevoir le tout conformément au Code national du bâtiment actuel.

Question n° 18 : En raison des exigences de mise à niveau mécanique et électrique, devrions-nous supposer que le toit doit être renforcé pour l'installation d'appareils sur le toit ou de l'équipement suspendu aux poutrelles à treillis en acier?

Réponse 18 : L'architecte a la responsabilité de fournir la meilleure solution possible.

Question n° 19 : Y a-t-il des ouvertures de plafond proposées?

Réponse 19 : Il pourrait y en avoir une pour accueillir des antennes sur le toit.

Question n° 20 : Si les modifications à l'immeuble proposées ne respectent pas le code actuel, une rénovation sera-t-elle nécessaire ou est-ce que les exigences d'espaces peuvent être modifiées?

Réponse 20 : L'architecte a la responsabilité de vérifier quels sont les codes requis. La GRC présume que tous les travaux proposés respecteront les codes actuels.

Question n° 21 : Existe-t-il des plans détaillés de la structure du bâtiment existant afin que nous comprenions la capacité de chaque élément de structure que nous devons vérifier?

Réponse 21 : Des plans de structure seront mis à la disposition du consultant retenu.

Question n° 22 : Est-ce qu'un ingénieur géotechnicien participera à l'évaluation de la capacité des fondations en vue d'apporter les améliorations qui pourraient être nécessaires?

Réponse 22 : L'architecte a la responsabilité de fournir tous les experts-conseils requis pour ce projet.

Question n° 23 : Est-ce que la GRC embauchera directement un métreur?

Réponse 23 : L'architecte a la responsabilité de fournir les estimations de coûts des classes C, B et A. L'architecte fournira son propre métreur.



Question n° 24 : Exigence cotée 2 : Compréhension du projet, les entrepreneurs doivent examiner l'échéancier du projet afin d'évaluer les éléments de gestion des risques pouvant affecter le projet. La GRC peut-elle fournir un calendrier général ou un calendrier prévu du projet?

Réponse 24 : Nous prévoyons une visite du site pour rencontrer l'équipe de projet et le client, pour commencer à planifier nos exigences pour permettre à l'expert-conseil de mieux comprendre le projet et préparer une disposition préliminaire du projet. Une autre visite aura lieu pour présenter vos recommandations et apporter les modifications en fonction des suggestions de l'expert en la matière et du client. Une fois qu'une conception est approuvée, procédez à 33, 66 et 99 % des plans et spécifications.

Question n° 25 : Est-ce que la portée supplémentaire sera un projet distinct avec des échéanciers distincts (etc.), ou sera-t-elle un contrat de construction séparé, etc. ou fera-t-elle partie de la portée des travaux du projet de base? Veuillez préciser.

Réponse 25 : Il s'agira probablement d'un projet distinct avec des échéanciers distincts. Il peut s'agir d'un contrat de construction distinct si l'approbation du projet est obtenue au cours du projet.

Question n° 26 : Quand prévoit-on ajouter la portée supplémentaire?

Réponse 26 : Nous l'ignorons pour l'instant.

Question n° 27 : Dans le document de l'Annexe 1.1 — le paragraphe d'introduction ne mentionne que deux bâtiments alors que le point 1.1.4 parle de trois bâtiments. Pouvez-vous clarifier?

Réponse 27 : Les trois bâtiments (140, 160 et 170) sont mentionnés dans l'annexe.

Question n° 28 : Est-ce que l'espace mentionné de 1 873,8 m² pour les deux bâtiments du paragraphe d'introduction inclut le second étage mentionné au point 1.1.4?

Réponse 28 : La zone carrée totale pour les trois bâtiments n'inclut pas le second étage.

Question n° 29 : Existe-t-il un système de plancher structural pour le futur second étage mentionné au point 1.6? Dans l'éventualité où la structure du second étage n'existe pas, qui a la responsabilité de la conception et de la construction structurale de cet élément de l'immeuble de base (p.ex. le propriétaire)?

Réponse 29 : L'architecte est responsable de la conception structurale et de la construction du deuxième étage. Le propriétaire peut fournir son ingénieur en structure si nécessaire. Il incombe à l'architecte d'obtenir un devis pour les services de l'ingénieur en structure.

Question n° 30 : Veuillez fournir des précisions sur les phases de conception et le nombre d'estimations des coûts. Généralement, pour les projets d'architecture et d'aménagement intérieur, les phases de conception schématique et d'avant-projet représentent environ 25 % du projet, non pas 33 % comme il est suggéré, et il s'agit habituellement de phases de conception distinctes, avec des estimations de coûts distinctes correspondantes. Ensuite, les documents contractuels constituent une phase distincte qui, à son tour, est souvent divisée en trois étapes : 33 %, 66 % et 99 % des soumissions, avec des estimations de coûts supplémentaires à chaque soumission.

Réponse 30 : L'estimation de la catégorie C est égale à la phase de conception préliminaire de 33 %.

Question n° 31 : Qui est responsable de répondre aux exigences du code d'alarme-incendie avec le propriétaire du bâtiment comme il est indiqué à la section 1.6?

Réponse 31 : L'architecte est responsable de tous les critères de conception et de mise en œuvre.



Question n° 32 : Dans l'éventualité où il est constaté que la construction de l'immeuble de base ne respecte pas les exigences de la GRC relatives à la sécurité physique, comment les améliorations nécessaires seront-elles mises en œuvre et qui aura la responsabilité de la conception et de la construction des améliorations?

Réponse 32 : L'architecte est responsable de tous les critères de conception et de mise en œuvre.

Question n° 33 : L'exigence obligatoire 1 à la page 37 indique que l'équipe de l'expert-conseil du proposant doit avoir une équipe d'experts-conseils possédant une expérience démontrée dans la discipline de l'architecture et dans les disciplines de la mécanique, de l'électricité civile et des structures. Pourtant, la demande de proposition pour les exigences cotées à la page 38 n'indique pas où cette expérience doit être démontrée. Pouvez-vous préciser?

Réponse 33 : Elle peut être confirmée à l'Annexe B — Formulaire de présentation des membres de l'équipe.

Question n° 34 : Des détails supplémentaires sont requis sur la composition des « diverses unités opérationnelles du District du Sud-Est » mentionnée au point 1.1 afin de bien comprendre la complexité de la portée du projet.

Réponse 34 : Les exigences en matière d'espace de bureau, d'atelier radio avec entrepôt, d'espace de travail, d'entreposage, de salle à manger, de salle de projet et de salle de conférence, de vestiaires, de douches, de toilettes, d'ascenseur, de deuxième étage, d'entrepôt pour le stationnement intérieur des gros véhicules d'urgence.

Question n° 35 : Est-il prévu que la GRC poursuivra ses opérations dans l'espace existant pendant le réaménagement? Si oui, veuillez préciser la stratégie de construction.

Réponse 35 : Oui, le groupe qui occupe l'espace dans le bâtiment 170 continuera ses activités pendant la construction. L'architecte a la responsabilité d'élaborer un plan pour assurer la poursuite des opérations pendant la construction d'un nouvel espace dans les bâtiments 140 et 160.

Question n° 36 : Le point 4.6.9 sous 4.6 Administration du contrat de construction, ainsi que le point 4.7.4 indiquent que l'entrepreneur doit « maintenir un journal quotidien du projet ». Veuillez fournir des précisions sur l'étendue de l'implication quotidienne de l'entrepreneur sur les lieux. En d'autres mots, faut-il un commis au travail ou un administrateur de contrat sur place?

Réponse 36 : Le point 4.7.4 mentionne « 4.7.4 Journal de projet »; « quotidien » n'y est pas mentionné.

Question n° 37 : Nous avons un certain nombre de projets de détachements de la GRC qui répondent aux critères d'admissibilité relatifs aux « Réalisations de l'entrepreneur dans le cadre de projets », mais plusieurs employés du gestionnaire de projet et membres compétents de la GRC, entre autres, sont partis à la retraite ou ne sont plus disponibles (on parle notamment de quatre personnes pour deux projets, et de deux personnes pour un autre projet). Par conséquent, il ne reste plus personne pouvant discuter de notre rendement pour ces projets. Pouvez-vous fournir une solution de rechange aux exigences de référence du client pour la demande de propositions?

Réponse 37 : Veuillez indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource au moment de l'exécution du projet, en précisant que la personne est à la retraite. Si de plus amples renseignements sont requis, l'autorité contractante vous le fera savoir.



MODIFICATIONS AU DOCUMENT DE LA DEMANDE DE SOUMISSION

Annexe A : 2.0 Exigence 2.1 Phase

SUPPRIMER le point 2.1.1.

AJOUTER : 2.1.1 Concevoir et superviser le réaménagement des locaux loués existants et nouveaux (1 873.8 m², ce qui inclut l'aménagement d'un second étage);

SUPPRIMER la CS2, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'expert-conseil

ANNEXE E – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ATTESTATIONS

SUPPRIMER le point 3, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

PROLONGATION DE LA DATE DE CLÔTURE

Avis est par les présentes donné que l'avis d'information ci-dessus, antérieurement fixée à 14 h, heure avancée du Pacifique, le 18 octobre 2019 est reportée à 14 h, heure avancée du Pacifique le 22 octobre 2019.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.